

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL  
des DÉLIBÉRATIONS**

**2ème RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE 2021**

**Séance du 21 avril 2021**

**CD20210421\_35**  
**id. 5681**

*Le 21 avril 2021, les membres du Conseil départemental légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département (82 Montauban), sous la présidence de M. Christian ASTRUC, Président du Conseil départemental.*

*Nombre de membres du Conseil départemental : 30  
Quorum : 10.*

*Sont présents :*

*M. ALBUGUES, M. ASTRUC, Mme BAULU, M. BEQ, Mme BERLY, M. BERTELLI, M. BESIERS, Mme BOURDONCLE, Mme CABOS, Mme COLOMBIE, Mme DEBIAIS, M. DEPRINCE, M. DESCAZEAUX, Mme FERRERO, M. GONZALEZ, M. HEBRARD, M. HENRYOT, Mme JALAISE, Mme MAURIEGE, Mme MORVAN, Mme NEGRE, Mme RIOLS, M. ROGER, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, M. VIGUIE, M. WEILL*

*Sont représenté(s) :*

*M. BAYLET (pouvoir à M. GONZALEZ), Mme LE CORRE (pouvoir à M. GONZALEZ), M. MARDEGAN (pouvoir à M. ASTRUC), Mme TURELLA-BAYOL (pouvoir à Mme RIOLS)*

*Le quorum légal est atteint, en application de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire, l'Assemblée départementale a délibéré.*

**DÉLIBÉRATION**

**PERSONNEL DÉPARTEMENTAL CENTRE DÉPARTEMENTAL DE  
L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE CRÉATION D'UN EMPLOI DE  
CATÉGORIE A**

En application de l'alinéa 4 de l'article 375-7 du code civil, le juge des enfants peut décider que le droit de visite du ou des parents d'un enfant qu'il confie au département ne peut être exercé qu'en présence d'un tiers. Il s'agit de contextes familiaux ne lui permettant pas d'envisager des rencontres entre parent(s) et enfant sans danger pour ce dernier.

La collectivité a fait le choix dès 1997 de créer, au sein du centre départemental de l'enfance et de la famille (CDEF), un service spécialisé dans l'organisation de rencontres devant être médiatisées ou accompagnées, suite à une ordonnance du juge des enfants.

L'équipe de ce service, l'espace visite, est formée à cette prestation particulière et a développé une pratique visant en premier lieu à protéger et sécuriser l'enfant lors des rencontres avec son parent. En second lieu, le tiers a une mission de soutien du parent et de l'enfant afin d'abord de leur permettre d'accéder à une nouvelle expérience de parentalité (recherche d'éprouvés positifs) qui participera notamment à une construction psychique plus favorable de l'enfant. Ensuite, les professionnels accueillent le parent en tant que parent avec l'idée de faire émerger et/ou soutenir ses compétences parentales. En troisième lieu, le service a développé ses outils d'évaluation des relations, travaille en lien avec le service placement et rédige des fiches de transmission à l'attention de celui-ci et du juge des enfants.

Le nombre de ces situations ayant augmenté parallèlement à l'accroissement du nombre de placements dans le département, l'espace visite est arrivé à saturation depuis quelques années. Un travail de priorisation, concerté avec la direction enfance famille, a été réalisé, le service étant choisi pour accueillir les visites demandant le plus de protection de l'enfant et d'accompagnement des parents. Par voie de conséquence, symétriquement, une part croissante des rencontres (environ 45% contre 12% en 2013) nécessitent pour protéger l'enfant de nouvelles violences psychique et morales nuisibles à son développement, la médiatisation par deux professionnels.

Le service placement a pris en charge les rencontres médiatisées ne pouvant être assurées par le CDEF. Mais ce dispositif, mis en œuvre, au départ, dans l'attente d'une disponibilité à l'espace visite, a atteint ses limites. En effet, aujourd'hui, le Département doit assurer près de 400 heures de visites médiatisées par mois :

- 36 % se font à l'espace visite ;
- des travailleurs en intervention sociale et familiale sont mandatés pour les situations les moins à risques (environ 15%) ;

- les référents de l'aide sociale à l'enfance, par défaut, assurent en plus de leurs fonctions et dans des conditions d'accueil non optimales, 40 % de ces heures de rencontres. Ces professionnels ne sont pas spécifiquement formés à cette mission et ce glissement de charge vient impacter l'exercice de leurs fonctions principales.

- enfin, 7,7 % de ces heures ne sont pas réalisées, faute de pouvoir leur proposer un accompagnement adapté.

En janvier 2021, 44 familles, représentant 64 enfants, sont accueillies à l'espace visite du CDEF dans des conditions respectant les mesures barrières imposées par la pandémie en cours. 35 autres sont inscrites sur la liste d'attente.

Le Département a d'ores-et-déjà pris en compte le besoin de renforcement du service dans la construction du nouveau siège de l'établissement. L'espace visite disposera, à compter du déménagement, d'une salle d'accueil supplémentaire et d'un aménagement apportant un peu plus de sécurité encore (notamment avec deux entrées distinctes pour les parents et pour les familles d'accueil).

Aussi, afin d'assurer une meilleure exécution des ordonnances judiciaires par la prise en charge d'un plus grand nombre de situations à l'espace visite, il est proposé la création, dès cette année, d'un poste d'intervenant supplémentaire.

Le candidat devra prioritairement justifier d'un diplôme d'éducateur de jeunes enfants ou d'une qualification correspondant à un autre corps relevant du décret n° 2018-731 du 21 août 2018. Ce poste pourra également être occupé par un psychologue, régi par le décret n° 91-129 du 31 janvier 1991.

Cet emploi sera pourvu en priorité par un fonctionnaire issu soit du concours, soit de la mobilité au sein des trois fonctions publiques.

Toutefois, au regard des difficultés à recruter des fonctionnaires titulaires de la filière sociale, le recours à un contractuel est autorisé lorsque les besoins du service le justifient en application du 1er alinéa de l'article 9 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986. Ainsi, il convient de prévoir cette faculté pour ce poste créé nécessitant un profil de connaissances techniques spécialisées, sous réserve du constat du caractère infructueux du recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi. Dans cette hypothèse, le candidat contractuel devra justifier des mêmes qualifications demandées.

Il est précisé que la commission de surveillance de l'établissement, en sa séance du 31 mars 2021, a émis un avis favorable à cette proposition.

\*  
\* \*

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 9,

Vu le décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la fonction publique,

Vu le décret n° 2018-731 du 21 août 2018 portant dispositions statutaires communes à certains corps de catégorie A de la fonction publique hospitalière à caractère socio-éducatif,

Vu l'avis favorable de la commission de surveillance du centre départemental de l'enfance et de la famille de Tarn-et-Garonne du 31 mars 2021,

Vu l'avis de la commission « affaires générales, personnel »,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

## **LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- Approuve, selon les conditions susvisées et compte tenu des besoins du service au centre départemental de l'enfance et de la famille, la création d'un emploi permanent à temps complet d'intervenant à l'espace visite du CDEF pouvant être occupé soit par un éducateur de jeunes enfants ou un éducateur spécialisé, soit par un psychologue ;
- Autorise le recrutement en conséquence, d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 9 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 selon les conditions de recrutement définies supra.

Adopté à l'unanimité.

Le Président ,

Christian ASTRUC